



Arrêt

**n°159 086 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 17 juillet 2015 et notifiée le 27 juillet 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2006.

1.2. Le 2 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Jodoigne un courrier l'informant que le requérant est autorisé au séjour temporaire et lui priant d'inscrire celui-ci au Registre des Etrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable un an.

1.3. Le requérant a ensuite introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. En date du 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [A.B.] a été autorisé au séjour le 02/07/2014 (sic) en application des articles 9 bis et 13 de (sic) la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 24/07/2014 au 06/07/2015 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail valable ou d'une carte professionnelle et à la production de preuves d'un travail effectif. De même qu'il ne peut émarger des pouvoirs publics ;

Considérant que l'intéressé possède un permis de travail C valable au 06/08/2015 ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur [A.B.] ne démontre pas exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice et qu'il se trouve à charge du CPAS.

Les conditions mises au séjour ne sont pas respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, Monsieur [A.B.] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire en exécution de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

➔ *article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 07/07/2015.*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation de l'article 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concrétisant l'article 13 de la Loi (sic) de 15 décembre 1980;*

- *Violation du principe d'audition ;*
- *Violation du principe général de droit de bonne administration ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a estimé qu'il n'est pas nécessaire de contrôler la raison pour laquelle aucune preuve d'emploi n'a été déposée. Elle relève pourtant que le requérant a déposé des documents selon lesquels il suit des cours de néerlandais dans le but de trouver un emploi. Elle soutient que le suivi de cours de néerlandais est une étape nécessaire afin de trouver un emploi et que le requérant ne pouvait pas entamer des cours de néerlandais et d'intégration avant le 24 juillet 2014 dès lors qu'il était sans permis de séjour. Elle ajoute que lorsque le requérant a obtenu une carte de séjour, il devait attendre qu'une place se libère et elle fournit des preuves à cet égard. Elle souligne que les explications du requérant sont cohérentes et crédibles. Elle reproduit enfin des extraits de la jurisprudence du Conseil de ceans, relatifs à l'établissement des faits et à la charge de la preuve.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son unique moyen de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « le principe d'audition ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort expressément du courrier du 2 juillet 2014 visé au point 1.2. du présent arrêt que « *Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, [le requérant] devra produire les documents suivants :*
- *un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent*
- *preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics*
- *preuve qu'il ne contrevient pas à l'ordre public* » [Le Conseil souligne].

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, le requérant a fourni un permis de travail, un extrait de son casier judiciaire vierge, une attestation de fréquentation à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française Uccle datée du 21 mai 2015 et une attestation du Cpas de Schaerbeek de laquelle il ressort qu'il a bénéficié d'une aide en mars 2015.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « *Considérant que [A.B.] a été autorisé au séjour le 02/07/2014 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 24/07/2014 au 06/07/2015 ;
Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail valable ou d'une carte professionnelle et à la production de preuves d'un travail effectif. De même qu'il ne peut émarger des pouvoirs publics ;
Considérant que l'intéressé possède un permis de travail C valable au 06/08/2015 ;
Considérant qu'à ce jour, Monsieur [A.B.] ne démontre pas exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice et qu'il se trouve à charge du CPAS.
Les conditions mises au séjour ne sont pas respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation, du moins utile, en termes de requête.

En effet, en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir contrôlé la raison pour laquelle aucune preuve d'emploi n'a été déposée et elle argue en substance que le requérant a déposé des documents selon lesquels il suit des cours de néerlandais dans le but de trouver un emploi et elle détaille pour quelle raison il n'a pas pu entamer ces cours auparavant. Or, ces considérations ne peuvent en tout état de cause remettre en cause le motif selon lequel « *Considérant qu'à ce jour, Monsieur [A.B.] ne démontre pas exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice* », qui se vérifie par ailleurs au dossier administratif.

Quant au motif selon lequel « *Considérant qu'à ce jour, Monsieur [A.B.] [...] se trouve à charge du CPAS* », force est de relever qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète et qu'il doit dès lors être considéré qu'il a été pris à bon droit.

En conséquence, au vu de la teneur du courrier du 2 juillet 2014 (*cfr* l'extrait reproduit ci-avant), le Conseil souligne que tant le motif selon lequel le requérant ne démontre pas exercer une quelconque activité professionnelle rémunératrice que celui selon lequel il se trouve à charge du Cpas, suffit à lui seul à justifier la décision entreprise.

3.4. S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans invoquée, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, celle-ci étant rendue dans le cadre des recours de pleine juridiction, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour (ou le renouvellement de celui-ci) à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les articles 9 *bis* et 13 de la Loi, rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi, la carte A du requérant ayant expiré.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE